

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 448

présenté par
M. Mamère, M. Yves Cochet et M. de Rugy

ARTICLE 51

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Dès leur arriv  e    l'  tablissement p  nitentiaire, les personnes d  tenues sous soumis aux formalit  s de l'  crou. Avis en est imm  diatement donn   au minist  re public qui contr  le la r  gularit   de la d  tention. Le jour de l'arriv  e    l'  tablissement p  nitentiaire ou, au plus tard, le lendemain, chaque d  tenu doit   tre visit   par le chef d'  tablissement ou par un de ses subordonn  s imm  diats. Dans les d  lais les plus brefs, le d  tenu est soumis    un examen m  dical. Le d  tenu est   galement visit   d  s que possible par un membre du service p  nitentiaire d'insertion et de probation. Lorsque le d  tenu est mineur, cet entretien est r  alis   par un   ducateur des services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse. Le d  tenu qui manifeste son intention de pratiquer sa religion peut   tre visit   par le ministre du culte. ».

EXPOS   SOMMAIRE

L'objet du pr  sent amendement est de faire pr  ciser dans la loi les conditions d'entr  e en d  tention des personnes d  tenues, afin que celles-ci satisfassent aux besoins essentiels.